

Remise gracieuse et admission en non-valeur

L'article 47 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et les paragraphes 4134 et 4135 de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 prévoient que les créances des établissements peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse
- soit d'une admission en non-valeur

Les deux démarches sont différentes. Dans le cas de la remise gracieuse, il s'agit d'une mesure de « bienveillance » devant la situation difficile d'un débiteur. Dans le cas de l'admission en non-valeur, il s'agit de constater que les démarches accomplies pour recouvrer une créance n'ont pas abouti malgré les diligences de l'agent comptable.

1) la remise gracieuse

La remise gracieuse est fondée sur l'état de gêne du débiteur mettant ce dernier dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette. La décision de remise est prise à tout moment, après avis conforme de l'agent comptable (sauf lorsqu'elle concerne une dette de celui-ci), par le conseil d'administration. Un acte du conseil d'administration peut également fixer un seuil en dessous duquel le chef d'établissement prend la décision. La remise gracieuse intervient dans la phase amiable et exceptionnellement interrompt la phase contentieuse du recouvrement de la créance.

En tout état de cause, le débiteur ne peut solliciter une telle mesure que lorsque l'ordre de recettes a été émis à son encontre. D'autre part, la remise, partielle ou totale, peut être accordée alors même qu'une procédure contentieuse a déjà été engagée par l'agent comptable, autorisé par le chef d'établissement à engager les poursuites. Celles-ci seront annulées si la remise est totale et les frais déjà engagés (huissier) seront supportés par l'établissement.

La remise gracieuse libère définitivement le redevable et décharge le comptable

2) l'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur concerne :

- les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : recours amiable, lettres de rappel, poursuites par voie d'huissier de justice, au vu d'un procès verbal de carence de l'huissier.
- Les créances pour lesquelles l'ordonnateur a refusé d'autoriser par écrit les poursuites en déchargeant ainsi le comptable de toute responsabilité (article 46 du décret n° 85-924 du 30 août 1985). Dans ce cas, le comptable présente immédiatement en non-valeurs les créances concernées.

Bien que les textes ne l'indiquent pas formellement, une décision du conseil d'administration est nécessaire. En effet, il s'agit d'un acte à caractère financier et budgétaire, or l'organe compétent dans ce domaine est le conseil d'administration.

L'admission en non-valeur va entraîner dans la plupart des cas une modification du budget initial (prélèvement sur fonds de réserve). En outre, une décision budgétaire modificative peut donc s'avérer nécessaire. En effet, dans des jugements de CRC portant sur des créances de produits scolaires, il est indiqué « attendu que l'admission en non-valeur par le conseil d'administration... » : le juge des comptes confirme la nécessité d'une délibération du conseil d'administration. Sauf décision contraire du juge des comptes, l'admission en non-valeur décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.